

RÉSUMÉ

Budget fédéral

Mardi 27 février 2018





Montréal, le 27 février 2018

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget fédéral déposé par Monsieur William Francis Morneau, ministre des Finances du Canada, le 27 février 2018.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <http://www.apff.org/fr/budget-federal.aspx>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : <https://www.budget.gc.ca/2018/docs/plan/toc-tdm-fr.html>.

Bonne lecture!

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Benoit Chaurette, M. Fisc., Pl. Fin.
Financière des professionnels inc.

Emilie Dion Roy, notaire, M. Fisc.
Gestion privée Desjardins

Johanne Dubé, avocate, LL.M. fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Marie-Claude Durocher, LL.M. fisc.
SNC-Lavalin

Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc.
Labranche Therrien Daoust Lefrançois inc.

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition et des publications
APFF

Francis Hally, avocat, LL.M. fisc.
Morency Société d'Avocats s.e.n.c.r.l.

Zeina Khalifé, avocate, LL.M. fisc.
BMO Gestion de Patrimoine

Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, CGA, D. Fisc.
Lacasse CPA inc.

Marie-Hélène Rocheleau, CPA, CA, LL.M. fisc.
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

Mathieu Santos-Bouffard, avocat
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

TABLE DES MATIÈRES

1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	1
1.1. ALLOCATION CANADIENNE POUR LE TRAVAIL	1
1.1.1. Bonification	1
1.1.2. Améliorer l'accès.....	1
1.2. CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX – FRAIS ADMISSIBLES	2
1.3. RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REÉI) – TITULAIRES ADMISSIBLES.....	2
1.4. DÉDUCTIBILITÉ DES COTISATIONS DES EMPLOYÉS À LA PARTIE BONIFIÉE DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ).....	2
1.5. PRESTATIONS POUR ENFANTS	2
1.5.1. Admissibilité rétroactive des Indiens inscrits nés à l'étranger	2
1.6. ORGANISMES DE BIENFAISANCE – DIVERSES QUESTIONS TECHNIQUES.....	2
1.6.1. Les municipalités à titre de donataires admissibles	2
1.6.2. Universités à l'extérieur du Canada.....	3
1.7. CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION MINIÈRE POUR LES DÉTENTEURS D' ACTIONS ACCRÉDITIVES.....	3
1.8. EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION POUR LES FIDUCIES	3
1.8.1. Exigences en matière de déclaration.....	3
1.8.2. Pénalités.....	4
2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS	4
2.1. REVENU DE PLACEMENT PASSIF	4
2.1.1. Réduction du plafond des affaires.....	4
2.1.2. Remboursement des impôts sur le revenu de placement.....	6
2.2. AIDE FISCALE POUR L'ÉNERGIE PROPRE	7
2.3. PERTES ARTIFICIELLES OBTENUES AU MOYEN D'ARRANGEMENTS FINANCIERS FONDÉS SUR DES CAPITAUX PROPRES.....	7
2.3.1. Arrangements de capitaux propres synthétiques	7
2.3.2. Mécanismes de prêt de valeurs mobilières	8
2.4. RÈGLE SUR LA MINIMISATION DES PERTES DANS LES OPÉRATIONS DE RACHAT D' ACTIONS	8
2.5. RÉGIMES SUR LES FRACTIONS À RISQUE POUR LES PALIERS DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES	8
2.6. FIDUCIES DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE.....	9
3. MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE	9
3.1. DÉPOUILLEMENT DE SURPLUS TRANSFRONTALIER AU MOYEN DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET DE FIDUCIES	9
3.2. SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES	10
3.2.1. Entreprises de placement	10
3.2.2. Statut de société étrangère affiliée contrôlée	10
3.2.3. Commerce de dettes.....	11
3.2.4. Nouvelles cotisations	11
3.2.5. Exigences en matière de déclaration de renseignements	11
3.3. PÉRIODE DE NOUVELLE COTISATION – DEMANDES PÉREMPTOIRES DE RENSEIGNEMENTS ET ORDONNANCES D'EXÉCUTION	12
3.4. PÉRIODE DE NOUVELLE COTISATION – PERSONNES NON RÉSIDENTES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE.....	12
3.5. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DANS LE CADRE D'AFFAIRES PÉNALES	12
3.5.1. Communication de renseignements fiscaux liés à des infractions fiscales	13
3.5.2. Communication de renseignements fiscaux liés à des infractions graves qui ne sont pas de nature fiscale.....	13
4. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE	13
4.1. LA TPS/TVH ET LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE DE PLACEMENT	13
4.2. TAXATION DU TABAC	14
4.3. TAXATION DU CANNABIS	14
4.3.1. Cadre du droit d'accise	14

4.3.2.	Coordination de la taxation fédérale, provinciale et territoriale.....	15
4.3.3.	Règles transitoires.....	16
5.	MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT	16

1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1. Allocation canadienne pour le travail

Le budget propose de changer le nom du programme de prestation fiscale pour le revenu de travail à celui d'« allocation canadienne pour le travail ». Il est proposé que, pour 2019, le montant de l'allocation soit égal à 26 % de chaque dollar gagné au-dessus de 3 000 \$ jusqu'à une allocation d'un montant maximum de 1 355 \$ pour les personnes seules sans personne à charge et de 2 335 \$ pour les familles (couples et parents seuls). L'allocation sera réduite de 12 % du revenu net rajusté de plus de 12 820 \$ pour les personnes seules sans personne à charge et de 17 025 \$ pour les familles.

1.1.1. Bonification

Le budget propose aussi que le supplément pour personnes handicapées de l'allocation canadienne pour le travail augmente à 700 \$ en 2019, et que le seuil de réduction du supplément augmente à 24 111 \$ pour les personnes seules sans personne à charge et à 36 483 \$ pour les familles. Le taux de réduction du supplément serait réduit à 12 % afin de correspondre au taux proposé pour la prestation de base et à 6 % lorsque les deux partenaires dans une famille ont droit au supplément.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.

L'indexation des montants liés à l'allocation canadienne pour le travail continuera de s'appliquer après l'année d'imposition 2019.

1.1.2. Améliorer l'accès

Le budget propose de permettre à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») de déterminer l'admissibilité du particulier à l'allocation, même s'il ne l'a pas demandée. Malgré cette proposition, et afin d'éviter tout retard lorsque l'ARC n'a pas tous les renseignements nécessaires au moment de la cotisation initiale, il est prévu que les particuliers continueront de remplir l'annexe 6 afin de calculer de manière appropriée, au moment de produire leurs déclarations, le montant de l'impôt à payer ou remboursable.

Pour permettre à l'ARC de déterminer l'admissibilité d'un particulier qui n'a pas rempli l'annexe 6, le particulier aura le choix d'inclure ou non certains éléments qu'il est actuellement tenu d'inclure aux fins du calcul de l'allocation canadienne pour le travail. Plus précisément, un particulier pourra choisir d'inclure ou non, aux fins du calcul de l'allocation, la partie exonérée d'impôt du revenu gagné dans une réserve ou une allocation reçue en tant que volontaire de services d'urgence. Le particulier qui choisit d'inclure un tel montant doit inclure tous ces montants, autant à son revenu de travail qu'à son revenu familial net rajusté aux fins de l'allocation.

Dans le cas des couples admissibles où aucun des partenaires ne présente une demande, l'ARC désignera l'époux ou le conjoint de fait qui recevra l'allocation.

Cette mesure s'appliquera relativement aux déclarations de revenus de 2019 et des années d'imposition suivantes.

Afin de faciliter l'administration de l'allocation canadienne pour le travail, le budget propose aussi que les établissements d'enseignement agréés au Canada soient tenus, à l'égard des mois d'inscription après 2018, de déclarer à l'ARC les renseignements prescrits relativement à l'inscription des étudiants. Cette déclaration aidera aussi l'ARC à administrer des mesures existantes, comme le Régime d'encouragement à l'éducation permanente et l'exonération du revenu de bourses d'études et de perfectionnement.

1.2. Crédit d'impôt pour frais médicaux – Frais admissibles

Le budget propose d'ajouter à la liste des dépenses admissibles au titre du crédit d'impôt les frais engagés relativement à un animal spécialement dressé pour exécuter des tâches pour un patient ayant une déficience mentale grave afin de l'aider à composer avec son état (par exemple, un chien d'assistance psychiatrique dressé pour assister une personne atteinte de l'état de stress post-traumatique). Les frais ne seront pas admissibles s'ils visent un animal qui procure un réconfort ou un soutien affectif, mais qui n'a pas été dressé spécialement pour effectuer les tâches décrites plus haut.

Cette mesure s'appliquera relativement aux dépenses admissibles engagées après 2017.

1.3. Régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) – Titulaires admissibles

Il est proposé de prolonger de cinq ans, soit jusqu'à la fin de 2023, la mesure qui permet à un membre de la famille admissible (c.-à-d., un parent, un époux ou un conjoint de fait) de devenir titulaire du REÉI du particulier dans le cas où un particulier adulte n'a pas de représentant légal.

Un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime avant la fin de 2023 pourra demeurer le titulaire du régime après 2023.

1.4. Déductibilité des cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre une déduction pour les cotisations des employés (ainsi que la part de l'« employé » des cotisations versée par les travailleurs indépendants) à la partie bonifiée du RRQ et ce afin d'assurer un traitement uniforme de l'impôt sur le revenu pour les cotisations au RPC et au RRQ.

Puisque les cotisations à la partie bonifiée du RRQ seront mises en place progressivement à compter de 2019, cette mesure s'appliquera à 2019 et aux années d'imposition suivantes.

1.5. Prestations pour enfants

1.5.1. Admissibilité rétroactive des Indiens inscrits nés à l'étranger

Il est proposé que les Indiens inscrits nés à l'étranger et qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* deviennent admissibles rétroactivement à la Prestation fiscale canadienne pour enfants, au supplément de la prestation nationale pour enfants et à la Prestation tous les autres critères d'admissibilité sont respectés.

Cette modification s'applique de l'année d'imposition 2005 jusqu'au 30 juin 2016.

1.6. Organismes de bienfaisance – Diverses questions techniques

1.6.1. Les municipalités à titre de donataires admissibles

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que les transferts de biens à des municipalités soient considérés comme des dépenses reconnues aux fins de l'impôt applicable aux organismes dont l'enregistrement est révoqué, sous réserve de l'approbation du ministre du Revenu national, au cas par cas. Dans les situations où il n'est pas possible de trouver un bénéficiaire admissible

afin de maintenir le bien dans le secteur de la bienfaisance, cette modification permettra que le bien soit transféré à une municipalité au profit de la collectivité.

Cette mesure s'applique aux transferts effectués à compter du 27 février 2018.

1.6.2. Universités à l'extérieur du Canada

Le budget propose d'éliminer l'exigence que les universités à l'extérieur du Canada soient visées par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Elles sont par contre toujours tenues de s'inscrire auprès de l'ARC et de respecter certaines conditions en matière de délivrance de reçus et de tenue de registres.

Cette mesure s'applique à compter du 27 février 2018.

1.7. Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le gouvernement propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2019. En vertu de la règle actuelle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit dans une année civile donnée peuvent être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de l'année civile suivante. Par conséquent, les fonds accumulés grâce au crédit au cours du premier trimestre de 2019 pourraient, par exemple, être consacrés à des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2020.

1.8. Exigences en matière de déclaration pour les fiducies

1.8.1. Exigences en matière de déclaration

Le budget propose d'obliger certaines fiducies à fournir des renseignements supplémentaires à jour annuellement.

Ces nouvelles exigences en matière de déclaration imposeront une obligation à certaines fiducies de produire une déclaration T3 dans les cas où il n'en existe aucune à l'heure actuelle. Ces renseignements seraient utilisés pour aider l'ARC à établir l'impôt à payer des fiducies et de ses bénéficiaires.

Les nouvelles exigences en matière de déclaration s'appliqueront aux fiducies expresses résidant au Canada, ainsi qu'aux fiducies non résidentes qui sont actuellement tenues de produire une déclaration T3. Cette fiducie est habituellement une fiducie créée avec l'intention expresse de l'auteur, habituellement par écrit (contrairement à une fiducie résultante ou constructive, ou à certaines fiducies réputées survenir en vertu des dispositions d'une loi).

Les types de fiducies suivants devraient être exemptés des exigences supplémentaires en matière de déclaration :

- les fiducies de fonds commun de placement, les fonds réservés et les fiducies principales;
- les fiducies régies par les régimes enregistrés (c.-à-d., les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes de pension agréés collectifs, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-étude, les régimes de pension agréés, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage et comptes d'épargne libre d'impôt);

- les comptes en fidéicommiss ou en fiducie des avocats;
- les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et fiducies admissibles pour personne handicapée;
- les fiducies admissibles à titre d'organisations à but non lucratif ou d'organismes de bienfaisance enregistrés;
- les fiducies qui existent depuis moins de trois mois ou qui détiennent moins de 50 000 \$ en biens tout au long de l'année d'imposition (pourvu que, dans ce dernier cas, leurs fonds se limitent aux dépôts, aux titres de créance gouvernementale et aux titres cotés).

Lorsque les nouvelles exigences s'appliquent à une fiducie, celle-ci sera tenue de déclarer l'identité de tous les fiduciaires, bénéficiaires et constituants de la fiducie, ainsi que l'identité de chaque personne qui possède la capacité (par le mandat de la fiducie ou un accord connexe) d'exercer un contrôle sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou des capitaux de la fiducie (p. ex., un protecteur).

Ces nouvelles exigences proposées en matière de déclaration s'appliqueront aux déclarations qui doivent être produites pour 2021 et les années d'imposition suivantes.

1.8.2. Pénalités

Pour appuyer ces nouvelles exigences en matière de déclaration, le budget propose d'introduire de nouvelles pénalités pour défaut de produire une déclaration T3, y compris une annexe obligatoire sur la propriété effective, dans les circonstances où l'annexe est requise. La pénalité sera égale à 25 \$ pour chaque jour de défaut, avec une pénalité minimale de 100 \$ et une pénalité maximale de 2 500 \$. Si une fiducie a fait défaut de produire sa déclaration, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, une pénalité supplémentaire s'appliquera. La pénalité supplémentaire sera égale à 5 % de la juste valeur marchande maximale des biens détenus par la fiducie au cours de l'année concernée, avec une pénalité minimale de 2 500 \$. De plus, les pénalités existantes continueront de s'appliquer.

Les nouvelles pénalités s'appliqueront relativement aux déclarations qui doivent être produites pour 2021 et les années d'imposition suivantes.

2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

2.1. Revenu de placement passif

Le budget propose deux mesures afin de limiter les avantages conférés par le report d'impôt relié au revenu de placement passif gagné au sein de sociétés privées.

2.1.1. Réduction du plafond des affaires

Le budget propose de réduire le plafond des affaires pour les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») (et leurs sociétés associées) qui ont un revenu tiré de placements passifs élevé.

2.1.1.1. Calcul de la réduction

Dans le cadre de cette mesure, le plafond des affaires de 500 000 \$ sera réduit progressivement selon la méthode linéaire à l'égard des SPCC dont le revenu de placement se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$.

C'est-à-dire que le plafond des affaires sera réduit de 5 \$ pour chaque dollar de revenu de placement qui excédera 50 000 \$.

La mesure aura une incidence sur les SPCC seulement dans la mesure où leur revenu d'entreprise dépasse le plafond des affaires réduit (tableau ci-dessous). Par exemple, une SPCC qui réalise 100 000 \$ en revenu de placement verra son plafond des affaires réduit à 250 000 \$. Tant que le plafond des affaires réduit demeure au-dessus du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la SPCC, tout ce revenu continuera d'être assujéti au taux d'imposition des petites entreprises.

La réduction du plafond des affaires prévue par cette mesure et la réduction du plafond des affaires qui s'applique à l'égard du capital imposable excédant 10 M\$ s'appliqueront en parallèle. Le plafond des affaires d'une société sera réduit du plus élevé des montants suivants : le montant de réduction prévue par cette mesure et le montant de la réduction existante fondée sur le capital imposable.

La réduction du plafond des affaires pour une société donnée qui est prévue par cette mesure sera fondée sur le revenu de placement de la société et, conformément à la réduction du plafond des affaires fondée sur le capital imposable, le revenu de placement de toute autre société associée avec qui elle est tenue de partager le plafond des affaires pour une année d'imposition.

2.1.1.2. Revenu de placement total ajusté

Aux fins du calcul de la réduction du plafond des affaires d'une SPCC, le revenu de placement sera déterminé selon un nouveau concept de « revenu de placement total ajusté », lequel s'appuie, avec certains ajustements, sur le « revenu de placements total ». Notamment, les ajustements suivants seront apportés :

- les gains (et pertes) en capital imposables seront exclus dans la mesure où ils proviennent de la disposition de l'un des biens suivants :
 - a) un bien utilisé principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada par la SPCC ou une SPCC liée,
 - b) une action d'une autre SPCC qui est rattachée à la SPCC lorsque, en règle générale, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs de l'autre SPCC est attribuable, directement ou indirectement, aux actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada et que certaines autres conditions sont satisfaites;
 - c) une participation dans une société de personnes, si :
 - i) à ce moment, la juste valeur marchande de la participation de la société donnée dans la société de personnes est égale ou supérieure à 10 % de la juste valeur marchande totale de toutes les participations dans la société de personnes,
 - ii) tout au long de la période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes était attribuable aux biens visés au présent alinéa ou à l'alinéa a) ou b),
 - iii) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable aux biens visés au présent alinéa ou à l'alinéa a) ou b);
- les pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes qui sont reportées seront exclues;

- les dividendes de sociétés non rattachées seront ajoutés;
- le revenu tiré de l'épargne accumulée dans le cadre d'une police d'assurance-vie qui n'est pas une police exonérée sera ajouté, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs inclus dans le revenu de placement total.

Conformément aux règles existantes portant sur le revenu de placement total, le revenu de placement total ajusté n'inclura pas le revenu qui est accessoire à une entreprise exploitée activement.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 2018.

Des règles visant à empêcher les opérations conçues dans le but d'éviter la mesure, comme l'établissement d'une année d'imposition écourtée ayant pour effet de reporter l'application de la mesure et le transfert de biens d'une société à une société liée avec laquelle elle n'est pas associée, s'appliqueront.

2.1.2. Remboursement des impôts sur le revenu de placement

La mesure vise à modifier le régime actuel qui permet à une société de recevoir un remboursement d'IMRTD à la suite du versement d'un dividende déterminé dans des situations où l'IMRTD de la société provient d'un revenu de placement qui devrait être versé sous forme de dividende non déterminé.

Le budget propose qu'un remboursement de l'IMRTD ne soit disponible que dans les cas où une société privée verse des dividendes non déterminés. Une exception sera prévue à l'égard de l'IMRTD qui provient de dividendes de portefeuille déterminés reçus par une société, auquel cas la société sera toujours en mesure d'obtenir un remboursement de cet IMRTD à la suite du versement de dividendes déterminés.

Le traitement distinct proposé à l'égard du remboursement des impôts sur le revenu pour dividendes déterminés du portefeuille nécessitera l'ajout d'un nouveau compte d'IMRTD.

- Les impôts remboursables sur les dividendes de portefeuille déterminés versés en vertu de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* seront consignés dans ce nouveau compte (IMRTD déterminé). Tout dividende imposable (c.-à-d. déterminé ou non déterminé) donnera à la société le droit à un remboursement tiré de son compte d'IMRTD déterminé (sujet à l'ordre d'application décrit ci-dessous).
- Les impôts remboursables versés sur le revenu de placement en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que ceux versés sur les dividendes de portefeuille non déterminés (c.-à-d. les dividendes qui sont reçus à titre de dividendes non déterminés par des sociétés non rattachées) en vertu de la partie IV, seront consignés dans le compte actuel d'IMRTD (lequel sera maintenant appelé IMRTD non déterminé). Les remboursements tirés de ce compte seront obtenus uniquement à la suite du versement de dividendes non déterminés.

2.1.2.1. Récupération de l'IMRTD – Sociétés rattachées

Si une société obtient un remboursement de l'IMRTD à la suite du versement d'un dividende à une société rattachée, la société bénéficiaire verse un montant d'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui est égal au montant d'impôt remboursé à la société ayant versé le dividende (la société payante). Ce montant sera ajouté au compte de l'IMRTD de la société bénéficiaire depuis lequel la société payante a obtenu son remboursement.

2.1.2.2. Remboursements de l'IMRTD – Ordre d'application

Une société privée qui verse un dividende non déterminé sera tenue, à la suite du versement, d'obtenir un remboursement tiré de son compte d'IMRTD non déterminé avant d'obtenir un remboursement tiré de son compte d'IMRTD déterminé.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 2018.

À la première année d'imposition à laquelle s'appliquera cette mesure, le solde d'IMRTD existant d'une société sera réparti de la façon suivante :

- pour une SPCC, le moins élevé entre son solde d'IMRTD existant et un montant égal à 38 $\frac{1}{3}$ % du solde de son compte de revenu à taux général, le cas échéant, sera affecté à son compte d'IMRTD déterminé. Tout solde restant sera affecté à son compte d'IMRTD non déterminé;
- pour toute autre société, tout l'IMRTD existant de la société sera affecté à son compte d'IMRTD déterminé.

Une règle anti-évitement visant à empêcher le report de l'application de cette mesure par l'établissement d'une année d'imposition écourtée s'appliquera.

2.2. Aide fiscale pour l'énergie propre

En vertu du régime de déduction pour amortissement, les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit des taux de déduction pour amortissement accéléré (30 % et 50 % respectivement selon la méthode d'amortissement dégressif) pour les investissements dans du matériel de production et de conservation d'énergie propre. Le budget propose de prolonger l'admissibilité de la catégorie 43.2 de cinq ans de sorte qu'elle soit disponible relativement aux actifs acquis avant 2025.

2.3. Pertes artificielles obtenues au moyen d'arrangements financiers fondés sur des capitaux propres

En règle générale, un arrangement de capitaux propres synthétiques, relativement à une action canadienne appartenant à un contribuable, est considéré comme exister lorsque le contribuable (ou une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable) conclut au moins un accord qui a pour effet de fournir à un investisseur la totalité ou la presque totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfice relativement à l'action canadienne.

Le gouvernement est préoccupé par le fait que certains contribuables continuent de participer à des arrangements abusifs qui visent à contourner les règles sur les mécanismes de transfert de dividendes.

2.3.1. Arrangements de capitaux propres synthétiques

Il est proposé de modifier l'exception aux règles sur les arrangements de capitaux propres synthétiques qui s'applique lorsqu'il n'y a pas d'investisseur indifférent relativement à l'impôt. La modification proposée précise que l'exception ne peut pas être satisfaite lorsqu'un investisseur indifférent relativement à l'impôt obtient en totalité ou en presque totalité les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action canadienne, de quelque manière que ce soit, y compris dans le cas où l'investisseur indifférent relativement à l'impôt n'a pas conclu un arrangement de capitaux

propres synthétiques ou un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé relativement à l'action.

Les modifications proposées s'appliquent aux dividendes qui sont payés ou qui deviennent à payer le 27 février 2018 ou après.

2.3.2. Mécanismes de prêt de valeurs mobilières

Le budget propose une modification afin d'élargir la définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour s'assurer que les contribuables qui participent à des arrangements qui, en substance, sont semblables à ceux qui satisfont à cette définition soient assujettis à plusieurs dispositions qui s'appliquent normalement aux « mécanismes de prêt de valeurs mobilières ». En raison de cette modification, lorsqu'un contribuable reçoit des dividendes sur une action canadienne acquise en vertu d'un tel arrangement substantiellement semblable, les règles sur les mécanismes de transfert de dividendes s'appliqueront de façon générale. Par conséquent, la déduction pour dividendes intersociétés sera refusée, donnant lieu à une inclusion du revenu de dividende qui viendra compenser de façon appropriée la déduction disponible pour le montant des paiements compensatoires pour dividendes correspondant versé à la contrepartie en vertu de l'arrangement.

Le budget propose également une modification visant à préciser l'interaction de deux règles régissant la déductibilité des paiements compensatoires pour dividendes effectués par un contribuable dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières. En vertu de la première règle, un contribuable qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit a le droit de déduire jusqu'aux deux tiers d'un paiement compensatoire pour dividendes versé à une contrepartie. La deuxième règle s'applique lorsqu'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières est un mécanisme de transfert de dividendes. Dans ce cas, la deuxième règle permet habituellement au contribuable, qu'il soit ou non un courtier en valeurs mobilières inscrit, de déduire entièrement tout paiement compensatoire pour dividendes versé à la contrepartie. La modification proposée précisera que cette première règle ne s'applique pas lorsque la deuxième s'applique.

Les modifications proposées aux règles sur les mécanismes de prêts de valeurs mobilières s'appliqueront aux paiements compensatoires pour dividendes qui sont effectués le 27 février 2018 ou après, sauf si le mécanisme de prêt ou de rachat de valeurs mobilières était en place avant le 28 février 2018, en quel cas les modifications s'appliqueront aux paiements compensatoires pour dividendes effectués après le mois de septembre 2018.

2.4. Règle sur la minimisation des pertes dans les opérations de rachat d'actions

Le budget propose de modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui se rapportent aux actions détenues comme bien évalué à la valeur du marché, de sorte que la perte fiscale, réalisée par ailleurs à la suite d'un rachat d'actions, soit généralement réduite par le montant du dividende qui est réputé avoir été reçu, lors de ce rachat, lorsque le dividende est admissible à la déduction pour dividendes intersociétés.

Cette mesure s'applique relativement aux rachats d'actions effectués le 27 février 2018 ou après.

2.5. Régimes sur les fractions à risque pour les paliers de sociétés de personnes

Le budget propose de préciser que les règles sur les fractions à risque s'appliquent à une société de personnes qui est elle-même un commanditaire d'une autre société de personnes. Cette mesure fera en sorte que les règles sur les fractions à risques s'appliquent de façon appropriée à chaque palier de sociétés

de personnes de la structure. En particulier, pour une société de personnes qui est commanditaire d'une autre société de personnes, les pertes de l'autre société de personnes qui peuvent être attribuées aux associés de la société de personnes seront limitées par les fractions à risques de cette société de personnes à l'égard de l'autre société de personnes.

Ces pertes seront prises en compte dans le prix de base rajusté de la participation de la société de personnes dans la société de personnes en commandite puisque les pertes ne seront pas admissibles au report prospectif indéfini.

Cette mesure s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent le 27 février 2018 ou après, y compris à l'égard des pertes subies au cours des années d'imposition qui se terminent avant le 27 février 2018. En particulier, il ne sera pas possible de reporter les pertes d'une société de personnes subies au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 27 février 2018 à une année d'imposition qui se termine le 27 février 2018 ou après si les pertes ont été attribuées – pour l'année où elles ont été subies – à un commanditaire qui est une autre société de personnes.

2.6. Fiducies de santé et de bien-être

Afin d'offrir plus de certitude aux contribuables et une plus grande uniformité du traitement fiscal de tels mécanismes, le budget propose qu'un seul ensemble de règles s'applique aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés et aux fiducies de santé et de bien-être. Ainsi, l'ARC n'appliquera plus ses positions administratives concernant les fiducies de santé et de bien-être après la fin de 2020. Des règles transitoires seront ajoutées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de faciliter la conversion des fiducies de santé et de bien-être existantes en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Les fiducies qui ne sont pas converties (ou liquidées) seront assujetties aux règles normales de l'impôt sur le revenu pour les fiducies. En outre, l'ARC n'appliquera pas ses positions administratives concernant les nouvelles fiducies de santé et de bien-être aux fiducies qui sont établies après le 27 février 2018 et annoncera des lignes directrices administratives transitoires relatives à la liquidation des fiducies de santé et de bien-être existantes.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires sur les règles transitoires, au plus tard le 29 juin 2018.

3. MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

3.1. Dépouillement de surplus transfrontalier au moyen de sociétés de personnes et de fiducies

La règle contre le dépouillement de surplus transfrontalier cherche à empêcher que des non-résidents obtiennent des avantages fiscaux au moyen d'un transfert d'actions d'une société résidant au Canada (la « société canadienne en cause ») à une autre société résidant au Canada (la « société canadienne acheteuse ») avec laquelle le non-résident a un lien de dépendance, en échange d'actions de la société canadienne acheteuse ou d'autres formes de contrepartie.

Certains contribuables ont tenté d'exploiter cet aspect de la règle en effectuant des réorganisations internes qui comportent le transfert par un non-résident d'actions d'une société canadienne en cause à une société de personnes en échange d'une participation dans la société de personnes. La participation dans la société de personnes est ensuite transférée à une société canadienne acheteuse. Il existe également certaines variations de cette planification impliquant des sociétés de personnes et d'une planification semblable impliquant des fiducies, toutes deux dans le contexte de cette règle et d'une règle semblable qui s'applique à l'immigration de sociétés.

Le budget propose de modifier ces dispositions afin d'ajouter des règles de transparence détaillées pour ces entités. Ces règles attribueront l'actif, le passif et les opérations d'une société de personnes ou d'une fiducie à ses membres ou bénéficiaires, selon le cas, en fonction de la juste valeur marchande relative de leurs participations.

Cette mesure s'applique aux opérations qui ont lieu le 27 février 2018 ou après.

3.2. Sociétés étrangères affiliées

Certains revenus d'une société étrangère affiliée contrôlée (c.-à-d. le revenu tiré de biens, le revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et le revenu d'autres sources déterminées) sont imposables entre les mains du contribuable dans l'année où ils sont gagnés, qu'ils soient distribués ou non, avec une déduction compensatoire pour les impôts payés par la société affiliée. Ces revenus sont appelés revenu étranger accumulé, tiré de biens (RÉATB).

3.2.1. *Entreprises de placement*

Le revenu provenant d'une entreprise de placement exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable est inclus au RÉATB de la société étrangère affiliée. Une entreprise de placement est généralement définie comme étant une entreprise dont le principal objectif consiste à tirer un revenu de biens. Cependant, une entreprise de placement ne comprend pas une entreprise exploitée par une société étrangère affiliée si certaines conditions sont satisfaites. Une de ces conditions, en termes généraux, est que la société affiliée emploie plus de cinq employés à plein temps (ou l'équivalent) pour assurer la conduite active de l'entreprise. Cette condition est parfois appelée « le critère des six employés ».

Il est proposé d'introduire une règle aux fins de la définition d'entreprise de placement de sorte que, lorsque le revenu attribuable à des activités particulières effectuées par une société étrangère affiliée s'accumule au bénéfice d'un contribuable particulier en vertu d'un arrangement de référence, ces activités exercées dans le but de tirer un tel revenu seront réputées faire partie d'une entreprise distincte exploitée par la société affiliée. Chaque entreprise distincte de la société affiliée devra donc satisfaire à chacune des conditions pertinentes dans la définition d'entreprise de placement, y compris le critère des six employés, afin de permettre d'exclure du RÉATB le revenu de la société affiliée tiré de cette entreprise.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent le 27 février 2018 ou après.

3.2.2. *Statut de société étrangère affiliée contrôlée*

Le RÉATB d'une société étrangère affiliée d'un contribuable est inclus au revenu du contribuable selon la comptabilité d'exercice uniquement lorsque la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable. Pour éviter une telle imposition selon la comptabilité d'exercice, certains groupes de contribuables canadiens ont eu recours à des arrangements de référence afin d'éviter le statut de société étrangère affiliée contrôlée (c.-à-d. le groupe de contribuables est suffisamment important qu'ils adoptent la position qu'ils ne détiennent pas ou ne prennent pas part à une participation majoritaire dans la société affiliée). En vertu de l'arrangement de référence, chaque contribuable maintient le contrôle sur les actifs qu'il a contribués et tout rendement provenant de ces actifs s'accumule à son bénéfice. Ce résultat est parfois obtenu en établissant des cellules distinctes ou des comptes séparés qui assurent le suivi de ces actifs contribués et du rendement respectif.

Le budget propose qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable soit réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable si le RÉATB attribuable aux activités de la société étrangère affiliée s'accumule au bénéfice du contribuable en vertu d'un arrangement de référence.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commence le 27 février 2018 ou après.

3.2.3. Commerce de dettes

Lorsque l'objet principal d'une entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable est de tirer un revenu du commerce de dettes, le revenu de cette entreprise est généralement traité comme un RÉATB de la société affiliée. Des règles semblables s'appliquent pour s'assurer que le revenu tiré d'une entreprise de placement est généralement inclus au RÉATB d'une société étrangère affiliée. Ces deux ensembles de règles prévoient des exceptions relatives à certaines institutions financières étrangères réglementées.

Une condition prévue dans les règles sur les entreprises de placement exige qu'un contribuable satisfasse à certaines exigences minimales en matière de capital pour être admissible à l'exception visant les institutions financières étrangères réglementées.

Le budget propose d'ajouter une exigence minimale en matière de capital semblable aux règles visant le commerce des dettes.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent le 27 février 2018 ou après.

3.2.4. Nouvelles cotisations

Présentement, l'ARC dispose généralement de quatre ans après l'établissement de sa première cotisation (appelée la « période normale de nouvelle cotisation ») pour effectuer une vérification fiscale et établir une nouvelle cotisation fixant l'impôt payable du contribuable et il lui est généralement interdit d'établir une nouvelle cotisation après cette période. Une période de nouvelle cotisation prolongée de trois ans existe actuellement relativement aux cotisations établies par suite d'une opération impliquant un contribuable et un non-résident avec qui le contribuable a un lien de dépendance. Le budget propose d'élargir la prolongation de trois ans de la période de nouvelle cotisation pour un contribuable concernant le revenu obtenu relativement à une société étrangère affiliée du contribuable dans toutes les circonstances pertinentes.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent le 27 février 2018 ou après.

3.2.5. Exigences en matière de déclaration de renseignements

Il est proposé de faire correspondre la date limite de production de la déclaration de renseignements relative aux sociétés étrangères affiliées d'un contribuable à la date limite de production de la déclaration de revenus du contribuable en exigeant que les déclarations de renseignements soient produites dans les six mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable.

Afin d'accorder aux contribuables du temps pour s'adapter à ce changement, cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent après 2019.

3.3. Période de nouvelle cotisation – Demandes péremptoires de renseignements et ordonnances d'exécution

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'instaurer une règle de suspension de la prescription pour les demandes péremptoires de renseignements en général et pour les ordonnances d'exécution. Cette règle prolongera la période de nouvelle cotisation d'un contribuable d'une durée correspondante à la période de contestation de la demande péremptoire ou de l'ordonnance d'exécution. La période de contestation commencera généralement à courir, dans le cas d'une demande péremptoire de renseignements, au moment où le contribuable présente une demande de contrôle judiciaire de la demande péremptoire ou, dans le cas d'une ordonnance d'exécution, au moment où le contribuable s'oppose, habituellement au moyen d'un avis de comparution, à la requête en ordonnance d'exécution de l'ARC. La période prendra fin au moment où la demande (y compris les appels) est réglée de façon définitive. Des modifications corrélatives seront également apportées afin d'y conformer les règles visant les demandes péremptoires de renseignements détenus à l'étranger.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des contestations intentées après la sanction royale de la loi habilitante.

3.4. Période de nouvelle cotisation – Personnes non résidentes ayant un lien de dépendance

La période de nouvelle cotisation suivant un report rétrospectif d'une perte ne tient pas compte du fait qu'il existe une période prolongée de nouvelle cotisation de trois ans relativement aux nouvelles cotisations établies par suite de la conclusion d'une opération impliquant un contribuable et une personne non résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance. Conséquemment, il peut arriver que l'ARC, par exemple, effectue un redressement relativement aux prix de transfert quant à une année d'imposition, mais qu'elle ne soit pas en mesure d'établir une nouvelle cotisation conséquente pour une année d'imposition antérieure pour laquelle le contribuable a reporté une perte.

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'accorder à l'ARC une période supplémentaire de trois ans pour établir une nouvelle cotisation d'une année d'imposition antérieure d'un contribuable, dans la mesure où la nouvelle cotisation se rapporte au rajustement du report rétrospectif de la perte, lorsque, à la fois :

- une nouvelle cotisation est établie pour une année d'imposition à la suite d'une opération impliquant un contribuable et une personne non résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
- la nouvelle cotisation réduit la perte du contribuable qui est disponible pour report rétrospectif pour l'année d'imposition;
- la totalité ou une partie de cette perte avait effectivement été reportée à l'année d'imposition antérieure.

Cette mesure s'applique à l'égard des années d'imposition dans lesquelles une perte reportée à une année antérieure est demandée, lorsque cette perte est reportée d'une année d'imposition qui se termine le 27 février 2018 ou après.

3.5. Communication de renseignements dans le cadre d'affaires pénales

Le Canada a conclu 93 conventions fiscales et 23 accords d'échange de renseignements fiscaux (AERF), et il est l'un des 117 signataires de la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en*

matière fiscale (la « Convention »). De plus, le Canada a conclu de nombreux accords d'entraide juridique. Ces accords prévoient la communication de renseignements aux fins du droit pénal.

3.5.1. Communication de renseignements fiscaux liés à des infractions fiscales

Afin de faciliter la communication de renseignements, le budget propose de permettre le recours aux outils juridiques disponibles en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* relativement à la communication de renseignements dans le cadre d'affaires criminelles en vertu des conventions fiscales et des AERF du Canada ainsi que de la Convention. Ces outils comprennent la capacité pour le procureur général d'obtenir de la cour des ordonnances d'obtention et de transmission de renseignements. L'ARC continuera de participer à la communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale et elle collaborera avec le ministère de la Justice, lequel est chargé de l'application de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

Pour donner effet à cette mesure, des propositions de modifications législatives à la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (relativement à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée) et à la *Loi de 2001 sur l'accise* (relativement aux droits d'accise sur des produits tels que le tabac et l'alcool) pourraient être présentées. Le gouvernement a l'intention de proposer que de telles modifications entrent en vigueur à la sanction royale de la loi habilitante.

3.5.2. Communication de renseignements fiscaux liés à des infractions graves qui ne sont pas de nature fiscale

Il est proposé de permettre l'échange de renseignements fiscaux avec les partenaires d'entraide juridique du Canada relativement aux actes qui, s'ils étaient commis au Canada, seraient des actes de terrorisme, du crime organisé, de blanchiment d'argent, de produits de la criminalité ou des infractions désignées (drogues et autres substances) (c.-à-d. les infractions énumérées à l'article 462.48 du *Code criminel*).

Le budget propose également de permettre la communication de renseignements confidentiels en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de 2001 sur l'accise* aux policiers canadiens relativement aux infractions où une telle communication est actuellement permise relativement aux renseignements sur les contribuables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour donner effet à ces mesures, il est possible que des propositions de modifications législatives à la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, au *Code criminel*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi de 2001 sur l'accise* soient présentées. Le gouvernement a l'intention de proposer que de telles modifications entrent en vigueur à la sanction royale de la loi habilitante.

4. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

4.1. La TPS/TVH et les sociétés en commandite de placement

Le budget propose de modifier la proposition du 8 septembre 2017 de sorte que la TPS/TVH s'applique aux services de gestion et d'administration rendus par le commandité le 8 septembre 2017 ou après, mais non aux services de gestion et d'administration rendus par le commandité avant le 8 septembre 2017 sauf si le commandité a exigé la TPS/TVH à l'égard de ces services avant cette date. Il est proposé également que la TPS/TVH soit généralement payable sur la juste valeur marchande des services de gestion et d'administration au cours de la période où ces services sont rendus.

Le budget propose aussi de permettre à une société en commandite de placement d'exercer le choix de devancer au 1^{er} janvier 2018 l'application des règles spéciales relatives à la TVH qui doivent s'appliquer le 1^{er} janvier 2019.

4.2. Taxation du tabac

Le budget propose de devancer les ajustements inflationnistes des taux du droit d'accise sur le tabac existants afin qu'ils aient lieu sur une base annuelle au lieu de tous les cinq ans. Pour assurer la cohérence du cadre de l'accise, les ajustements inflationnistes prendront effet le 1^{er} avril de chaque année, à compter de 2019. Les taux du droit d'accise sur le tabac en vigueur après le 27 février 2018 seront ajustés afin de tenir compte de l'inflation depuis le dernier ajustement inflationniste en 2014.

Le budget propose également d'augmenter le taux du droit d'accise de 1 \$ additionnel par cartouche de 200 cigarettes, avec des augmentations correspondantes aux taux du droit d'accise d'autres produits du tabac.

Les stocks de cigarettes détenus par les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants à la fin de la journée du 27 février 2018 seront assujettis à une taxe sur les stocks de 0,011 468 \$ par cigarette (sous réserve de certaines exemptions).

4.3. Taxation du cannabis

4.3.1. Cadre du droit d'accise

Le budget propose que le nouveau cadre fédéral du droit d'accise sur les produits du cannabis soit instauré à même la *Loi de 2001 sur l'accise*. En général, le droit s'appliquera à tous les produits disponibles en vente légale au début de la légalisation, y compris le cannabis frais ou séché, les huiles de cannabis, de même que les graines et les semis de cannabis destinés à la culture à domicile. Les cultivateurs et fabricants de cannabis devront obtenir une licence de cannabis auprès de l'ARC et acquitter le droit d'accise, le cas échéant. Le cadre entrera en vigueur lorsque la vente au détail du cannabis à des fins non médicales deviendra légale.

Des droits d'accise seront imposés aux producteurs sous licence fédérale (« titulaires d'une licence de cannabis ») – le droit d'accise sera le plus élevé entre :

- un taux uniforme appliqué sur la quantité de cannabis contenue dans un produit final;
- un pourcentage de la somme possible de droits du produit tel que vendu par le producteur.

La somme possible de droits représente généralement la part du prix de vente du producteur qui n'inclut pas les droits sur le cannabis en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Le cadre du droit d'accise proposé s'appliquera de la manière suivante :

- un droit uniforme sera imposé, au moment de l'emballage aux fins de la vente au détail ferme, sur la quantité de matière florifère et de matière non florifère de cannabis (généralement appelées « fleur » et « retaille », respectivement), ainsi que sur les graines et les semis de cannabis (par exemple, dans le cas de la culture à domicile);
- au moment de la livraison d'un produit du cannabis à un acheteur (par exemple, un distributeur autorisé par la province) par le titulaire d'une licence de cannabis qui l'a emballé, un taux *ad valorem* sera également imposé sur la somme possible de droits de la transaction;

- les titulaires d’une licence de cannabis qui vendent à des acheteurs seront responsables d’acquitter le droit le plus élevé entre :
 - le droit calculé en fonction du taux uniforme,
 - le droit calculé en fonction du taux *ad valorem* sur le produit.

Le droit applicable ne sera payable qu’au moment de la livraison à l’acheteur.

- Le titulaire d’une licence de cannabis qui a emballé le produit du cannabis pour vente au détail ferme sera responsable d’acquitter le droit d’accise applicable.
- Tous les produits du cannabis qui sortiront des locaux d’un titulaire d’une licence de cannabis dans le but d’entrer sur le marché canadien pour vente au détail devront porter un timbre d’accise.

Le cadre du droit d’accise s’appliquera aux produits du cannabis qui contiennent du tétrahydrocannabinol (THC), le composé psychoactif principal du cannabis. Cependant, les produits emballés qui contiennent des concentrations de THC d’au plus 0,3 %, et qui par conséquent ont peu ou pas d’effets psychoactifs associés, ne seraient généralement pas assujettis au droit d’accise en vertu du cadre proposé.

Les produits pharmaceutiques approuvés par Santé Canada avec une identification numérique de drogue (DIN) qui sont dérivés du cannabis et qui peuvent être acquis seulement sur ordonnance ne seront pas assujettis au droit d’accise.

Les règles de la *Loi sur la taxe d’accise* visant la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) sur les produits alimentaires de base seront modifiées afin de s’assurer que la vente de produits du cannabis qui seraient autrement considérés comme des produits alimentaires de base soit assujettie à la TPS/TVH, de la même manière que la vente d’autres types de produits du cannabis.

Les règles d’exonération pour divers produits agricoles seront modifiées afin de s’assurer que la vente de produits du cannabis, notamment les graines et les semis, ne soit pas exonérée en vertu de ces règles.

4.3.2. Coordination de la taxation fédérale, provinciale et territoriale

Le budget propose que tous les droits mentionnés dans l’entente conclue entre le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux sur un cadre de coordination de la taxation du cannabis pour les deux premières années suivant la légalisation soient légiférés en vertu de la *Loi de 2001 sur l’accise*.

Taux du droit d’accise sur les produits du cannabis

Produit de la plante de cannabis	Taux fédéraux Le plus élevé des deux taux s’applique		Taux additionnels relativement à une province ou un territoire (PT) Le plus élevé des deux taux s’applique	
	Taux uniforme fédéral	Taux <i>ad valorem</i> fédéral	Taux uniforme additionnel PT	Taux <i>ad valorem</i> additionnel PT
Fleur	0,25 \$ le gramme	2,5 % de la somme passible de droits du produit du cannabis emballé par un	0,75 \$ le gramme	7,5 % de la somme passible de droits du produit du cannabis emballé par un
Retaille	0,075 \$ le gramme	titulaire de licence de cannabis à un acheteur	0,225 \$ le gramme	titulaire de licence de cannabis à un acheteur
Graine	0,25 \$ la graine		0,75 \$ la graine	
Semis	0,25 \$ le semis		0,75 \$ le semis	

4.3.3. Règles transitoires

Il est proposé que le cadre du droit d'accise sur le cannabis soit en place lorsque l'autorisation de vendre au détail du cannabis à des fins non médicales entrera en vigueur. Lors de sa mise en œuvre, il est proposé que le cadre assure un traitement égal des droits sur les produits du cannabis destinés au marché de détail, peu importe leur date de production et/ou de transport aux distributeurs ou détaillants.

- L'ARC commencera à accepter les demandes de licence de cannabis et délivrera des timbres d'accise en avance de la date de légalisation.
- Le droit deviendra exigible des titulaires de licence de cannabis sur tous les produits du cannabis qu'ils auront déjà livrés avant la date de légalisation en vue de la vente au détail éventuelle, à l'exclusion du cannabis livré aux consommateurs finaux par la poste en vertu du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*.
- À la date de légalisation du cannabis à des fins non médicales et par la suite, tous les produits du cannabis livrés par la poste en vertu de la *Loi sur le cannabis* seront assujettis au droit approprié.

5. MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes annoncées antérieurement suivantes tel qu'elles ont été modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication :

- Les mesures confirmées dans le Budget de 2016 en ce qui concerne le choix des coentreprises en matière de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée;
- Les mesures en matière d'impôt annoncées dans le Budget de 2016 qui élargissent l'aide fiscale pour les bornes de recharge pour véhicules électriques et l'équipement de stockage d'énergie électrique;
- La mesure en matière d'impôt annoncée dans le Budget de 2016 à propos des exigences en matière de déclaration de renseignements s'appliquant à certaines dispositions d'un intérêt dans une police d'assurance-vie;
- Les modifications législatives techniques en matière d'impôt publiées le 16 septembre 2016 relativement à une division d'une société en vertu de lois étrangères et aux exigences pour être une action visée par règlement;
- La mesure en matière d'impôt annoncée dans le Budget de 2017 pour appuyer l'établissement d'un programme de subvention commémoratif pour les premiers répondants (la prestation pour les héros communautaires) en franchise d'impôt;
- La mesure en matière d'impôt annoncée le 18 mai 2017 visant un allègement fiscal supplémentaire pour le personnel des Forces armées canadiennes et les policiers;
- Autres propositions législatives et réglementaires publiées le 8 septembre 2017 relativement à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée;
- La mesure annoncée le 16 octobre 2017 afin de réduire le taux d'imposition des petites entreprises de 10,5 % à 10 %, à compter du 1^{er} janvier 2018 et à 9 %, à compter du 1^{er} janvier 2019, qui figurait dans

un Avis de motion de voies et moyens déposé le 24 octobre 2017 et accompagné de modifications connexes au montant majoré et au crédit d'impôt pour dividendes visant les dividendes imposables;

- La mesure annoncée le 24 octobre 2017 dans l'Énoncé économique de l'automne pour prévoir l'indexation des montants de l'Allocation canadienne pour enfants à compter du 1^{er} juillet 2018 au lieu du 1^{er} juillet 2020;
- Les mesures en matière d'impôt publiées le 13 décembre 2017 afin de traiter de la répartition du revenu.

Le budget réaffirme également l'engagement du gouvernement d'aller de l'avant avec des modifications techniques requises afin d'améliorer la certitude du régime fiscal.